



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****139^e session**

Genève, 3-6 février 2015

Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR****(Convention TIR de 1975) – Révision de la Convention:****Propositions d'amendements à la Convention****Liste de propositions en suspens
d'amendements à la Convention****Note du secrétariat****I. Historique et mandat**

1. Lors de sa précédente session, le Groupe de travail avait débattu des avantages qu'une approche plus exhaustive, holistique et systématique pouvait présenter pour examiner des propositions d'amendements dans le cadre d'un ensemble plus large de mesures visant à moderniser la convention TIR. Dans ce contexte, il avait prié le secrétariat d'établir, pour sa session suivante, un document complet sur toutes les propositions en suspens d'amendements à la Convention, y compris les questions qui avaient été abordées mais sur lesquelles aucune décision n'avait encore été prise. Il avait également été convenu que ce document devrait porter en priorité sur les propositions pour lesquelles un calendrier provisoire d'achèvement de l'examen avait été établi.

2. Le présent document contient des informations sur l'historique, le contenu et l'état d'avancement des discussions sur les propositions qui visent à modifier la Convention TIR et qui ont été inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail durant plusieurs sessions consécutives, mais n'ont pas encore fait l'objet de décisions. Dans la mesure du possible, le texte des propositions d'amendements a été reproduit et les documents de référence concernant chaque point ont été indiqués. Il est par ailleurs prévu d'examiner chacune des propositions énumérées ci-dessous lors de la présente session au titre de points distincts de l'ordre du jour, avec la documentation correspondante.

GE.14-22831 (F) 111214 121214



* 1 4 2 2 8 3 1 *

Merci de recycler 

II. Propositions d'amendements en suspens

A. Dispositions relatives aux procédures de vérification, annexe 9, troisième partie, paragraphe 2, alinéas *o*, *p* et *q*

i) Historique de la proposition

3. Le Groupe de travail a d'abord examiné ces propositions au cours du débat sur l'adoption de la troisième partie de l'annexe 9 de la Convention TIR à sa 124^e session en février 2010. Le Groupe de travail n'a pu parvenir à un accord sur les alinéas *o*, *p* et *q* du paragraphe 2 de la troisième partie de l'annexe 9 proposée, qui portent sur les vérifications applicables aux organisations internationales habilitées. Faute de consensus, le WP.30 a approuvé le texte de la troisième partie de l'annexe 9 sans les alinéas *o*, *p* et *q* à sa 129^e session, tenue en octobre 2011. La troisième partie de l'annexe 9, telle qu'approuvée par le WP.30, a ensuite été transmise au Comité de gestion (AC.2) pour adoption. Elle est entrée en vigueur le 10 octobre 2013. Depuis, le WP.30 a poursuivi ses débats sur les alinéas *o*, *p* et *q* en vue de leur éventuelle inclusion dans la troisième partie de l'annexe 9.

ii) Contenu de la proposition

4. Le texte examiné pour les alinéas *o*, *p* et *q* est le suivant:

«Comme le prévoit l'autorisation, l'organisation internationale s'engage à:

[alinéas *a* à *n* suivis par:]

o) Tenir des registres et des comptes séparés contenant des informations et de la documentation relatives à l'organisation et au fonctionnement d'un système de garantie international et à l'impression et à la distribution de carnets TIR;

p) Permettre aux membres du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) ou du Comité des commissaires aux comptes de l'ONU, ou à d'autres personnes dûment autorisées, l'accès aux registres et comptes susmentionnés et faciliter à tout moment leurs inspections et vérifications;

q) Engager un vérificateur externe indépendant pour vérifier chaque année les registres et les comptes ci-dessus. La vérification externe se déroule dans le respect des Normes d'audit internationales et donne lieu à l'établissement d'un rapport annuel de vérification et d'une lettre d'observations qui sont communiqués par le vérificateur au Comité de gestion, des copies étant adressées directement au Secrétaire exécutif de la CEE et à l'organisation internationale concernée.».

iii) État d'avancement des discussions

5. D'emblée, certaines délégations doutaient de la nécessité d'inclure dans la Convention des dispositions sur la vérification des comptes tandis que d'autres désapprouvaient le texte proposé. Les délégations ont été invitées à communiquer par écrit leurs contre-propositions et points de vue au secrétariat, pour examen à la 128^e session du Groupe de travail en juin 2011. On trouvera dans le document ECE/TRANS/WP.30/2011/6 un récapitulatif des avis communiqués par les Parties contractantes pour la 128^e session. D'autres propositions plus récentes présentées par la Fédération de Russie et les observations émanant d'autres Parties contractantes, concernant la teneur des alinéas *o*, *p* et *q* proposés (prescriptions en matière de vérification) figurent dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2014/17 et ECE/TRANS/WP.30/2015/1, respectivement. Ces documents seront examinés au titre des points de l'ordre du jour pertinents à la session en cours.

6. Le WP.30 a décidé que, d'ici à la 139^e session, qui se tiendra en février 2015, les prescriptions de fond des alinéas *o*, *p* et *q* devraient, d'une manière ou d'une autre, figurer dans la troisième partie de l'annexe 9. Il reste donc à parvenir à un consensus sur le texte et, par extension, sur les effets de ces dispositions.

iv) Calendrier indicatif pour l'achèvement de l'examen de cette proposition

7. À la suite de consultations informelles tenues entre les Parties contractantes, le Président, le secrétariat TIR et l'IRU, les parties intéressées semblent confiantes dans la possibilité d'aboutir à un compromis dans un avenir proche sur une formulation appropriée pour ces dispositions. Le secrétariat n'est pas en mesure d'indiquer avec certitude à quel moment les Parties contractantes parviendront au consensus nécessaire. Toutefois, comme ces propositions font l'objet de discussions depuis 2010, le secrétariat est d'avis qu'un accord pourrait être trouvé en 2015.

B. Propositions présentées par la Fédération de Russie pour l'article premier, l'article 3, l'annexe 8 et la première partie de l'annexe 9

i) Contexte dans lequel s'inscrivent les propositions

8. Dans le cadre de l'examen des moyens d'améliorer la convention TIR, à la lumière des évolutions survenues depuis 2013 dans son application sur le territoire de la Fédération de Russie, un ensemble de propositions d'amendement a été soumis par la délégation de la Fédération de Russie au Groupe de travail, à sa 138^e session, tenue en octobre 2014.

ii) Contenu des propositions

9. Le texte proposé pour les amendements figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2014/17. Les propositions reflètent l'intention qu'a la Fédération de Russie de: a) renforcer la fonction de contrôle assumée par l'AC.2; b) rendre plus transparent le fonctionnement du système de garantie international; c) offrir une indemnisation immédiate et complète en cas de pertes dans le budget national; et d) réformer la Commission de contrôle TIR.

iii) État d'avancement des discussions

10. Le Groupe de travail a été invité à soumettre au secrétariat, le 15 novembre 2014 au plus tard, des observations écrites sur ces propositions d'amendement. Ces observations ont été regroupées par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/1, pour examen à la session en cours.

iv) Calendrier indicatif pour l'achèvement de l'examen de ces propositions

11. Comme ces propositions n'ont été reçues que récemment, le secrétariat n'est pas en mesure d'indiquer avec certitude à quel moment les Parties contractantes parviendront au consensus nécessaire. Cependant, ces propositions, quant au fond, semblent présenter un intérêt dans le cadre des discussions sur les propositions de dispositions *o*, *p* et *q* relatives aux procédures de vérification. Le secrétariat pense donc qu'il serait logique d'examiner conjointement les deux séries de propositions.

C. Application du régime TIR dans une union douanière comportant un territoire douanier unique

i) Contexte dans lequel s'inscrit la proposition

12. L'examen de l'éventuel recours à la procédure TIR pour le transport intérieur de marchandises étrangères au sein d'une union douanière a commencé à la 133^e session du WP.30 en février 2013. Le Bélarus, le Kazakhstan et la Fédération de Russie, ayant formé une union douanière, ont examiné les modalités d'application de la procédure TIR pour ce type de transport et, dans ce contexte, la délégation du Kazakhstan a présenté une analyse des avantages d'une telle application pour examen par le Groupe de travail. Dans le cadre de ses discussions, le WP.30 a évalué la proposition en fonction des dispositions de la Convention TIR afin de déterminer si la Convention avait déjà un champ d'application suffisant à cet égard, ou si une modification de la Convention était nécessaire. Comme il le lui avait été demandé, le secrétariat a présenté pour la 134^e session des projets d'amendements aux articles 2 et 48 de la Convention TIR, visant à mieux préciser le sens des dispositions relatives aux unions douanières et à l'application du régime TIR dans celles-ci.

ii) Contenu de la proposition

13. Proposition d'amendement pour l'article 2:

(Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de la Convention sont indiquées en caractères **gras**.)

«1. La présente Convention vise les transports de marchandises effectués sans rupture de charge, à travers une ou plusieurs frontières [**douanières**], d'un bureau de douane de départ d'une Partie contractante à un bureau de douane de destination d'une autre Partie contractante, ou de la même Partie contractante, dans des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou dans des conteneurs à condition qu'une partie du trajet entre le commencement du transport TIR et son achèvement se fasse par route.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne sauraient empêcher les Parties contractantes [, en particulier celles qui forment une union douanière ou économique,] d'adopter unilatéralement, bilatéralement ou multilatéralement des lois autorisant l'application de la Convention TIR pour les transports effectués intégralement sur leur territoire douanier, sans qu'il y ait traversée d'une frontière douanière.»

14. Proposition de nouvelle note explicative de l'article 2:

«0.2-3 Les dispositions du présent article ne sauraient empêcher les Parties contractantes qui forment une union douanière ou économique d'appliquer d'un commun accord le régime TIR pour les opérations de transport effectuées sur leur territoire concernant des marchandises qui proviennent de l'extérieur de ce territoire, pour autant que les conditions de ces opérations soient précisées et qu'elles ne soient pas contraires par ailleurs à [l'objet et au but] [l'esprit et à la lettre] de la Convention TIR.»

15. Proposition d'amendement pour l'article 48:

(Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel de la Convention sont indiquées en caractères **gras**.)

«Aucune disposition de la présente Convention n'exclut le droit pour les Parties contractantes d'adopter des règles particulières concernant les opérations de transport au départ **et/ou** à l'arrivée de leurs territoires **et/ou** en transit

par ceux-ci, ces conditions pouvant être concomitantes, pour autant que ces règles ne diminuent pas les facilités prévues par la présente Convention.».

iii) État d'avancement des discussions

16. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur le point de savoir si une modification était nécessaire. Si certaines délégations sont d'avis que le texte actuel de la Convention est suffisamment clair quant à l'application du régime TIR dans une union douanière, d'autres sont en faveur de l'adoption des modifications proposées.

iv) Calendrier indicatif pour l'achèvement de l'examen de cette proposition

17. La proposition a figuré à l'ordre du jour des sept dernières sessions, mais rien n'indique que les divergences de vues vont disparaître et qu'un compromis va se dégager. Le secrétariat n'est pas en mesure d'indiquer avec certitude à quel moment les Parties contractantes parviendront au consensus nécessaire.

D. Augmentation du nombre de lieux de chargement et de déchargement

i) Contexte dans lequel s'inscrit la proposition

18. À la 125^e session du Groupe de travail, tenue en mai 2010, la délégation de la Turquie a demandé que la question du nombre de lieux de chargement et de déchargement soit réexaminée.

ii) Contenu de la proposition

19. La proposition vise à porter de quatre (4) à huit (8) le nombre total de bureaux de douane de départ et de destination et à modifier en conséquence les dispositions de la Convention TIR. Aucun texte précis n'a été soumis pour examen.

iii) État d'avancement des discussions

20. Les discussions sur cette question ont porté, lors de plusieurs sessions, sur le niveau de garantie et sur la nécessité, soulignée par certaines délégations, de l'augmenter. Dans d'autres cas, certaines délégations ne partageaient pas l'avis de la délégation de la Turquie sur la nécessité d'augmenter le nombre de lieux de chargement et de déchargement.

iv) Calendrier indicatif pour l'achèvement de l'examen de cette proposition

21. La proposition a figuré à l'ordre du jour des 15 dernières sessions, rien n'indique que les divergences de vues vont disparaître et qu'un compromis va se dégager. Le secrétariat n'est pas en mesure d'indiquer avec certitude à quel moment les Parties contractantes parviendront au consensus nécessaire.

E. Aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR

i) Contexte dans lequel s'inscrit la proposition

22. L'analyse coûts-avantages du projet eTIR ayant été achevée, le Groupe de travail a jugé qu'il y avait lieu désormais d'axer les travaux sur les aspects non plus techniques mais juridiques de la mise en œuvre du projet. Dans ce contexte, le WP.30 a commencé, à sa 134^e session, à s'attaquer systématiquement aux aspects juridiques clés de l'informatisation du régime TIR, en décidant d'abord d'explorer différentes options

possibles en ce qui concerne l'adoption des dispositions juridiques qui permettraient l'informatisation intégrale du régime TIR. Il a débattu des avantages et des inconvénients des différentes options et a initialement fait part d'une préférence pour l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention TIR.

ii) Contenu de la proposition

23. À la demande du Groupe de travail, le secrétariat a élaboré un projet de dispositions de fond pour le protocole envisagé, que l'on trouvera dans les documents ECE/TRANS/WP.30/2014/7 et ECE/TRANS/WP.30/2014/13. Ce projet sera examiné au titre du point pertinent de l'ordre du jour à la session en cours.

iii) État d'avancement des discussions

24. Ayant examiné les points de départ de base pour la conception du cadre juridique eTIR, le WP.30 étudie maintenant le mandat et le plan de travail provisoire pour la création d'un Groupe d'experts officiel chargé d'élaborer un protocole sur la base duquel les Parties contractantes pourraient négocier. Le mandat et le programme de travail provisoires de ce Groupe d'experts figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2014/14.

iv) Calendrier indicatif pour l'achèvement de l'examen de cette proposition

25. Le WP.30 semble approuver en principe les travaux qu'il est envisagé de confier au Groupe d'experts et le calendrier provisoire pour l'achèvement de l'élaboration du cadre juridique. Le secrétariat estime donc que le Groupe de travail pourrait approuver la création du Groupe d'experts dès sa session en cours ou à la suivante. Sur la base du programme de travail envisagé pour le Groupe d'experts, le point consacré aux aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR devrait rester à l'ordre du jour jusqu'à l'adoption du cadre juridique et pendant deux ans au minimum après la date de création du Groupe d'experts.

III. Examen par le Groupe de travail

26. Le Groupe de travail est invité à déterminer le rang de priorité à donner aux propositions d'amendements en suspens et à conseiller le secrétariat pour l'établissement de l'ordre du jour de la prochaine session en fonction de ces propositions.
